

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2020- 2021

DOMAINE SHS DEG

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : Sciences Sociales

Parcours : Vieillessement Sociétés et Technologies (SHS)

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; \_\_\_ enseignement à distance ; \_\_\_ convention

\_\_\_ alternance : X contrat de professionnalisation ou \_\_\_ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : PIERRE MERCKLE ET BRUNO LAMOTTE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : M1 M2 VST : CATHERINE GUCHER

GESTIONNAIRE : SHS : SYLVIE GALLEGO

### I - Dispositions générales

#### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

##### 1.1 : Présentation des objectifs

La 1<sup>o</sup> année de **master Sciences Sociales, parcours « Vieillessement, sociétés, technologies »**, est une formation avec ouverture pluridisciplinaire organisée autour des problématiques du vieillissement en tant que croisement des expériences individuelles du vieillir et des mises en formes sociales qui les encadrent et les structurent. Cette première année constitue un socle nécessaire à la spécialisation proposée en M2.

La deuxième année est une formation à visée professionnalisante et/ou de recherche visant à dispenser les connaissances théoriques et à favoriser l'acquisition de savoir-faire pratiques permettant une entrée immédiate dans le secteur gérontologique professionnel ou une orientation spécifique de recherche.

##### 1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Au terme de la formation, l'étudiant aura acquis :

- des compétences d'analyse des situations complexes individuelles et des enjeux sociaux du vieillissement, d'initiation et de gestion de projets gérontologiques, de travail en réseau, de coordination, d'enquêtes, et d'animation de travail en équipe.
- une connaissance plurielle des problématiques du vieillissement et des outils devant permettre une poursuite dans le sens de la recherche.

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en :

- 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
- divisés en 13 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

**Volume horaire de la formation par année : M1 : 253h M2 : 224h**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation.

**Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :**

#### Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M1** : CM : 6h TD : 6h **M2** : CM : 6h TD : 6h

X obligatoire : S7\_\_ S8 X S9\_\_ S10X

facultative : S7\_\_ S8 \_\_ S9\_\_ S10\_\_

#### Option « Recherche » :

Chaque année de formation propose une ou plusieurs matières optionnelle(s) que suivront les étudiants choisissant l'option « recherche » et qui s'ajoutent aux autres matières, toutes obligatoires.

#### Stage :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée 210 heures en M1 + 420 heures en M2

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : S8 (M1) S10 (M2) ou de façon échelonnée sur l'année à raison, sauf exception, de 2 jours et demi par semaine au minimum

Modalités :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).*

*Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.*

*Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.*

Il est possible de valider une expérience professionnelle au titre d'un stage via un contrat pédagogique personnalisé, si elle se déroule durant l'année et selon une thématique définie avec l'enseignant responsable.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

#### Mémoire et rapport de stage :

**- Mémoire :**

M1 : Un mémoire sera rédigé en fin de M1 : il fera l'objet d'une soutenance devant un jury d'enseignants et devra être rendu de préférence lors de la première session d'examens.

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

Evaluation : elle se fonde principalement sur une note d'écrit (mémoire), pondérée par l'évaluation orale lors de la soutenance.

M2 : Le mémoire de M2 fera également l'objet d'une soutenance devant un jury composé d'un professionnel du secteur et d'un enseignant.

Il devra être rendu de préférence pour la première session d'examens et au moins 15 jours avant la date de soutenance fixée par le directeur de mémoire.

Evaluation : elle se fonde principalement sur une note d'écrit (mémoire), pondérée par l'évaluation orale lors de la soutenance.

Les directeurs de mémoire pourront être des membres de l'équipe enseignante ou des professionnels du secteur gériatologique proposés et/ou validés par le responsable pédagogique.

**- Rapport de stage :**

M1 : Le rapport de stage de M1 sera rendu à une date fixée par le responsable pédagogique de la formation.

Evaluation : écrit 100 %

M2 : Le rapport de stage de M2 sera rendu à une date fixée par le responsable pédagogique de la formation.

Evaluation : elle se base sur le rapport de stage rendu à l'écrit ainsi que sur l'évaluation produite par le lieu d'accueil.

### III - Contrôle des aptitudes et des connaissances

#### Article 4 : Modes de contrôle

##### 4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

##### 4.2 - Assiduité aux enseignements

La présence assidue aux enseignements et l'implication dans la formation constituent un élément de la validation du diplôme.

Absences aux CM :	Un nombre d'absences non justifiées supérieur à la moitié des heures d'enseignement dans chaque matière pourra invalider les résultats obtenus lors du contrôle et justifier des travaux supplémentaires.
Absences aux TD :	Un nombre d'absences non justifiées supérieur à la moitié des heures d'enseignement dans chaque matière rendra l'étudiant automatiquement défaillant en première session d'examen.
Gestion des présences et absences :	L'enseignant vérifie la présence des étudiants en début de cours. Il peut noter le retard en cours comme une absence. L'étudiant doit signaler toute absence au secrétariat dès que possible, par téléphone ou par mail avec en copie le responsable de la formation. En cas d'absence justifiée, les justificatifs correspondants doivent être transmis au secrétariat dans les plus brefs délais.
Dispense d'assiduité :	Toute dispense d'assiduité ne pourra s'envisager qu'après négociation avec le responsable pédagogique de la formation et pourra donner lieu à un plan personnalisé de compensation des absences.

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

<b>5 .1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année</b>	
Année	Les semestres sont non compensables en M1 & en M2 : chacun des quatre semestres doit avoir une moyenne égale ou supérieure à 10/20.
Semestre	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par validation de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> <p>Ceci, à condition qu’il ne contienne pas de note <math>&lt; 7</math> pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous) et pas de note <math>&lt; 10</math> pour les UE non compensables (cf paragraphe « UE non compensables »).</p>
Renonciation à la compensation	<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note <math>&lt; 10/20</math>).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne <i>de facto</i> la renonciation à l’obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées au responsable de la formation dans la semaine suivant l’annonce des résultats du semestre concerné.</p>
Notes seuil	<p>Liste des UE ayant une note seuil à 7 :</p> <p>Toutes les UE, sauf l’UE 3 du semestre 8 en M1, et les UE 2 et 3 du semestre 10 en M2 (qui ont une note seuil à 10 et sont non compensables).</p> <p>Liste des matières ayant une note seuil à 7 :</p> <p>Toutes les matières, sauf le stage et le mémoire (qui ont une note seuil à 10 et sont non compensables).</p>
UE non compensables	<p>Liste des UE non compensables (ayant une note seuil à 10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En M1 : UE 3 du semestre 8</li> <li>- En M2 : UE 2 et UE 3 du semestre 10</li> </ul>
<b>5.2 Valorisation</b>	
Reconnaissance de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l’él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l’engagement majeur qu’est être élu, l’université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d’assurer l’indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l’él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d’une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l’occasion d’un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l’organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d’engagement</p>

Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)</li> <li>- Étudiants membres du bureau d'une association</li> <li>- Services civiques</li> <li>- Sapeurs-pompiers</li> <li>- Militaires dans la réserve opérationnelle</li> <li>- Volontariat des armées</li> </ul> <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La validation</b> dans le cadre de l'obtention du diplôme           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>• Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La valorisation</b> : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme</li> <li>- <b>Les aménagements</b> :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)</li> <li>• Une dispense totale ou partielle d'enseignement</li> <li>• Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement</li> <li>• Un aménagement d'examens</li> <li>• Un aménagement de la durée du cursus</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
---	---

### 5.3 - Capitalisation :

Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.  
 En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.  
 Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.  
 Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.

## IV- Examens

### Article 6 : Modalités d'examen

#### 6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.
-------------------------------------	--

	<p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de CC concernée.</p> <p>Dans le cas des matières validées par un résultat (admis/ajourné), toute absence en 1<sup>è</sup> ou 2<sup>è</sup> session, même justifiée, entraîne une non-validation.</p>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1<sup>ère</sup> session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p> <p>Dans le cas des matières validées par un résultat (admis/ajourné), toute absence en 1<sup>è</sup> ou 2<sup>è</sup> session, même justifiée, entraîne une non-validation.</p>

### 6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

### Article 7 - Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>*UE acquises :</p> <p>Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>*UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <p>Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 7/20 sont obligatoirement repassées.</li> <li>- Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note <math>\geq 7/20</math> et &lt; 10/20, sur demande de l'étudiant auprès du responsable de la formation dans la semaine suivant l'annonce des résultats.</li> </ul> <p>Si l'UE est composée de plusieurs matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute matière dont la note est strictement inférieure à 7 doit être repassée en 2<sup>ème</sup> session.</li> <li>- Toute matière dont la note est comprise entre 7 et 10, peut être repassée en 2<sup>ème</sup> session, sur demande de l'étudiant auprès du responsable de formation dans la semaine suivant l'annonce des résultats.</li> <li>- Toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2<sup>ème</sup> session.</li> </ul> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>

### Article 8 - Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

NB : Un pré-jury (hors stage et mémoire) pourra être réuni aux semestres 8 et/ou 10 afin de faciliter l'organisation des rattrapages, compte-tenu des contraintes de calendrier dues à la mutualisation avec le parcours EMPS.

### Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés après la tenue du jury sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

## V- Résultats

### Article 10 : Redoublement

#### Redoublement

Redoublement en M1 et en M2 :

**Le redoublement n'est pas de droit.**

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission à redoubler, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés en examen.

Dans une UE non acquise, les matières (sans crédits) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul du résultat de l'année du redoublement.

Les étudiants en formation continue pourront demander une dérogation.

### Article 11 : Admission au diplôme

#### 11 .1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La Maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres de M1 ; la note de maîtrise, qui permet l'attribution d'une mention (cf. paragraphe ci-dessous), est la moyenne des semestres 7 et 8.

#### 11 .2- Diplôme de Master

Le Master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master, qui permet l'attribution d'une mention (cf. paragraphe ci-dessous), est la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

#### 11 .3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = mention Bien

Moyenne  $\geq 16$  = mention Très Bien

#### 11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

*Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.*

## VI- Dispositions diverses

### Article 12 : la Césure

\_\_\_\_\_ C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

**Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.**

### Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Sans objet

### Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### Article 16 : Discipline générale

L'assiduité et la ponctualité, le respect des personnes et des biens, ainsi qu'une attitude compatible avec la position d'apprenant et/ou de futur professionnel s'imposent, tant à l'université que sur les lieux de stage, d'enquête de terrain ou de sortie pédagogique. Tout manquement pourra être sanctionné.



**Fraude aux examens et à l'inscription :**

Toute fraude ou tentative de fraude au sein de la formation fera l'objet d'un rapport. La sanction de la fraude, y compris sous forme de plagiat, relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par le Président de l'université. Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation**

Sans objet

**Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

Les mesures transitoires seront examinées au cas par cas en commission pédagogique. Un contrat pédagogique adapté sera établi pour chaque étudiant concerné.

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	30/06/2016	22/09/2016	1 <sup>ère</sup> année d'accréditation du contrat 2016 – 2020
2	22/06/2017	13/07/2017	Mise à jour du RDE selon le modèle UGA, mise à jour des calendriers, clarification de certaines formulations, ajout de dispositions concernant l'assiduité. MCC : modifications dues à une réduction de la maquette pour correspondre au modèle d'allocation des moyens.
3	06/09/2018	20/09/2018	Mise à jour du RDE selon le modèle UGA, mise à jour des calendriers. Ajout du régime de contrat de professionnalisation. Nouvelle co-responsable du Master. MCC : modification de volumes horaires en M1, mais sans ajout de volume total. Ajout de 2 enseignements « Approches éthiques du vieillissement » et « Méthode d'intervention » Ajout de l'Option « Méthodologie de projet » mutualisée avec le M1 pour les étudiants arrivant directement en M2.
4	14/05/2019	13/06/2019	Mise à jour du RDE selon le modèle UGA MCCC : M1 semestre 2 À l'UE 2 et 3, certaines matières passent en coeff 1 M2 Semestre 2, certaines matières à l'UE 2 et 3 passent en coeff 1 Le module obligatoire (outils créatifs) compte 21h, et le module optionnel (arts et santé) en compte 24.
5	08/09/2020		RDE : MAJ selon cadrage UGA Changement coresponsable  MCCC M1 VST semestre 2 : Passage 100% EC pour l'option Recherche Passage 100% EC pour le module optionnel : Arts et santé

**(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation**

**(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR**

**(3) Date de passage et de validation au CFVU**

**(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.**